



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE

Dossier n° F02413U0006

Arrêté du **07 MAI 2013**

Portant décision dispensant de réalisation d'une évaluation environnementale dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme

Le Préfet de région,

- Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10 et R.121-14 à R.121-16 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Veigné (37) reçue le 11 avril 2013 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 23 avril 2013 ;

- Considérant, au vu du dossier transmis, que la déclaration de projet vise à déclasser 1 460 mètres carrés d'espaces boisés classés en vue de créer un exutoire des eaux dans l'Indre sur la commune de Veigné à proximité des lieux-dits « Thorigny » et « La Maubennerie », dans le cadre de l'aménagement de la ligne à grande vitesse Sud-Europe-Atlantique (LGV SEA) ;
- Considérant que le périmètre du projet est situé à environ 11 kilomètres du site Natura 2000 le plus proche ;
- Considérant que l'implantation du projet a déjà été modifiée afin d'éloigner son emprise des zones bâties, d'améliorer son insertion dans le paysage et de réduire la superficie d'espaces boisés classés à défricher, qui était initialement de 2 510 mètres carrés ;
- Considérant, au vu du dossier transmis, que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement ;
- Considérant que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Veigné n'est pas de nature à remettre en cause la prise en compte générale de l'environnement dans ce document d'urbanisme ;

Arrête

Article 1^{er}

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Veigné n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme, ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le 07 MAI 2013

LE PRÉFET,

Pierre-Etienne BISCH

Annexes : Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 Paris-La-Défense Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Conformément à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros devra être acquittée lors de l'introduction de l'instance, sauf dans les cas prévus au III de l'article précité, sous peine d'irrecevabilité de la requête présentée devant le Tribunal Administratif.